

Unité départementale de l'Aisne
Cité administrative
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WINDPARK Les Cents Jalois

7 rue du Parc de Clagny
78000 Versailles

Références : CENT_25_RAPVI_052
Code AIOT : 0005107942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement WINDPARK Les Cents Jalois implanté Communes d'Autremencourt et de Cuirieux 02250 Autremencourt. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WINDPARK Les Cents Jalois
- Communes d'Autremencourt et de Cuirieux 02250 Autremencourt
- Code AIOT : 0005107942
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 7 octobre 2004, 8 permis de construire ont été délivrés à la société EOLES FUTUR, rue des Usines à 54730 Gorcy (entreprise radiée en 2015). Ces permis concernent la construction du parc éolien le Moulin d'Autremencourt sur le territoire des communes d'Autremencourt, Cuirieux et La-Neuville-Beaumont. Ce parc est composé de 11 éoliennes d'une puissance totale de 27,5 MW et de 3 postes de livraison.

Cet ensemble a été scindé en trois parcs éoliens distincts :

	N°ICPE	C o m m u n e s d'implantation	Composition
Parc éolien d'Autremencourt F1	0051.07266	Autremencourt, Cuirieux et La- Neuville-Bosmont	5 éoliennes et 1 poste de livraison
Parc éolien d'Autremencourt O3	0051.07814	Autremencourt	1 éolienne et 1 poste de livraison
Parc éolien des Cents Jalois	0051.07942	Autremencourt et Cuirieux	5 éoliennes et 1 poste de livraison

La société par actions simplifiée (SAS) Windpark Les Cents Jalois (SIRET : 490 755 196 00030), dont le siège social est situé 7 rue du Parc de Clagny à 78000 Versailles, exploite le parc éolien des Cents Jalois.

L'exploitant a déclaré au Préfet de l'Aisne l'antériorité du parc éolien des Cents Jalois. Par acte du 5 juillet 2013, le Préfet de l'Aisne a accusé réception de cette déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
5	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
6	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Sans objet
7	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
9	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
10	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
11	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions contrôlées est conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le

versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. « Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Le dernier suivi environnemental a été réalisé sur l'année 2021. Les conclusions du suivi indiquent que "la mortalité réelle estimée des oiseaux et des chiroptères sur le parc éolien de Cent Jalois est donc semblable aux taux de mortalité relevés usuellement sur les autres parcs implantés dans des contextes paysagers similaires". Le suivi ne propose pas de mesures de réduction. Les données brutes liées au suivi de 2021 ont été versées dans Dépobio. Les données brutes liées au suivi de 2015 n'ont pas été versées dans Dépobio. L'exploitant décrit la procédure suivante en cas de découverte d'un cadavre avifaunistique. Toute personne découvrant un cadavre en informe le responsable. L'exploitant dispose d'un registre où sont compilés les cadavres avifaunistiques retrouvés sur les différents parcs. Le service HSE se charge de l'identification par photo. En cas d'espèce protégée, l'exploitant en informe l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de verser les données brutes liées au suivi de 2015 dans Dépobio.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Le poste de livraison ainsi que les 5 éoliennes sont fermés à clé le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les 5 éoliennes sont identifiées par un numéro lisible sur le mât. Des panneaux sont positionnés sur les chemins d'accès des cinq éoliennes ainsi que sur les portes du poste de livraison. Les panneaux comportent les signalements exigés par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant fournit une liste du personnel ayant suivi une formation en ligne. Les techniciens de chez Nordex sont présents dans cette liste. La formation en ligne correspond à une formation sur le plan de prévention. L'exploitant transmet également le plan de prévention signé par un représentant légal des différentes entreprises sous-traitantes. Ce représentant s'engage sur la connaissance du plan de prévention de ses employés travaillant sur le parc. L'exploitant a transmis le compte rendu du dernier exercice d'entraînement daté du 28/06/2022. Les conclusions du rapport indiquent que « les exercices de sauvetage se sont bien déroulés. » Des dispositifs stop-chute ne sont pas présents dans les véhicules de service de Nordex. Les

secouristes précisent que cette absence présente « *une difficulté supplémentaire* ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

Le jour de l'inspection l'intérieur des 5 éoliennes est propre et dépourvu de matériaux combustibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Dans un mail daté du 04/12/2024, l'exploitant transmet un rapport de maintenance annuel pour les 5 aérogénérateurs, notamment les rapports de test des dispositifs de sécurité. Les rapports de test datent du 02/06/2024, ils ne relèvent pas de défaut majeur :

Vérification de l'état fonctionnel des équipements	Points de vérification dans le rapport
Mise à l'arrêt	Page 11
Mise à l'arrêt d'urgence	Page 4

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Contrôle des brides et du mât****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle-Brides et mât**Prescription contrôlée :**

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Dans un mail daté du 04/12/2024, l'exploitant transmet un rapport de maintenance annuel pour les 5 aérogénérateurs. Les maintenances ont été réalisées en juillet 2024, elles ne relèvent pas de défaut majeur :

Vérification de l'état fonctionnel des équipements	Points de vérification dans le rapport
Brides de fixations	Page 10 §4.2
Brides de mât	Page 29-30 §4.17
Fixation des pales	Page 11-12 §4.3
Contrôle visuel du mât	Page 29 §4.17

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Contrôle visuel des pâles****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle-Pâles

Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pâles et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Deux contrôles visuels des pâles sont réalisés chaque année : - un contrôle pendant la maintenance annuelle réalisé au drone - un contrôle biannuel réalisé aux jumelles Dans un mail daté du 04/12/2024, l'exploitant transmet les rapports des contrôles visuels des pâles. Deux contrôles aux jumelles ont été réalisés le 08/12/2023 et le 15/07/2024. Le contrôle au drone date du 16/09/2024. La périodicité de 6 mois est considérée comme respectée. La 3ème pâle de l'éolienne 80943 présente un défaut de sévérité haute. Une fissure est présente sur la pâle. L'exploitant déclare que la réparation sera réalisée en 2025 si le parc n'est pas démantelé. (Porter à connaissance pour le repowering avec changement des éoliennes déposé en décembre 2024) Les autres défauts observés sont de sévérité moyenne ou basse. L'exploitant a déposé le 12/12/2024 un porté à connaissance demandant le renouvellement du parc éolien ainsi que le changement des éoliennes. Par conséquent, l'éolienne présentant la sévérité haute sera démontée. L'exploitant fournit à l'inspection le registre mentionné à l'article 19. Dans le registre, seules les inspections annuelles des pâles sont renseignées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de renseigner dans le registre de maintenance les contrôles visuels annuels et biannuels. Dans les 6 mois, l'exploitant informera l'inspection de la date de réparation de la 3ème pâle de l'éolienne 80943 présentant un défaut de sévérité haute si la machine n'est pas remplacée en 2025
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature

et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'exploitant fournit à l'inspection un registre tenu à jour. Les opérations de maintenance, les défaillances ainsi que les opérations engagées y sont renseignées.

L'exploitant ne dispose pas d'un document unique regroupant la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. Ces informations sont dispersées dans des documents différents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de regrouper dans un document unique les informations suivantes :

- La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus
- La liste des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation (avec leur nature et leur fréquence).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Un extincteur est présent au pied des 5 éoliennes. La vérification des extincteurs a été réalisée en septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Projection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : L'exploitant transmet une procédure de redémarrage en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace. Le déroulement de la procédure est le suivant : - Le gestionnaire demande à un prestataire de vérifier l'absence de givre sur les pâles - En cas de non visibilité due au brouillard, le parc reste à l'arrêt jusqu'à la prochaine vérification - Sinon le prestataire évalue la présence de givre sur les pâles à l'aide de jumelles - Si la présence de givre est avérée, le parc reste à l'arrêt jusqu'à la prochaine vérification Cette procédure est renseignée dans le manuel d'utilisation des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite